

Nice, le **03 JAN. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SOTRAFLOR
632 quartier Saint-Georges 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17333

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11818 du 24 novembre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15908 du 19 novembre 2018 autorisant la société SOTRAFLOR à excuser une activité d'extraction au solvant de produits aromatiques à partir de matières naturelles sur la commune de La-Roquette-sur-Siagne, lieu-dit « Saint Georges le Vieux » ;
- VU** le porter-à-connaissance du 20 mai 2022 relatif à la construction d'un bâtiment de production et d'un bâtiment d'unité support de la production ;
- VU** les éléments complémentaires transmis par l'exploitant en date du 6 octobre 2022 ;
- VU** l'étude de dangers de 2013 mise à jour en novembre 2022 référencée « version 1 / LID / 22/11 » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_477 du 26 octobre 2023 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt du porter-à-connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé n'engendrent pas d'impacts et de dangers supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance du 20 mai 2022, relatif à la construction d'un bâtiment de production et d'un bâtiment d'unité support de la production au sein du site, seront disposés et aménagés conformément aux plans et aux données techniques contenu dans ce même dossier de porter-à-connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société SOTRAFLOR par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées et des modifications des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 11818 du 24 novembre 1999 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15908 du 19 novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SOTRAFLOR sise 632 quartier Saint-Georges à La-Roquette-sur-Siagne (06550), dont l'établissement est situé à la même adresse, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

Article 2.

Le tableau de classement des installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15908 du 19 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volumes des activités	Régime
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	60,26 t dont : - 56,5 t d'alcools dénaturé - 3,6 t d'acétate d'éthyle - 0,16 t d'acétone	DC
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	13,25 m ³	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,4 MW	DC

(A) Autorisation ; (D) Déclaration ; (DC) Déclaration avec contrôle périodique

Article 3.

L'article 2 du présent arrêté est complété par le tableau de classement suivant au titre de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	D

Article 4.

Le périmètre d'autorisation est représenté sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5.

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions applicables aux installations nouvelles des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, au titre de la rubrique 2631 ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 6. Consommation d'eau

Les quantités maximales et moyennes de prélèvement mentionnées à l'article 1.2.2.3.b) de l'arrêté préfectoral n° 11818 du 24 novembre 1999 sont remplacées par :

« La consommation maximale des installations s'élève à 3 600 m³/an. »

Article 7. Effluents aqueux

Le dernier paragraphe de l'article 1.2.2.4.B 1) de l'arrêté préfectoral n° 11818 du 24 novembre 1999 est remplacé par :

« Tous les effluents du site y compris les rejets d'eau des chaudières seront traités comme des déchets. »

Article 8. Bruit

Des mesures de niveaux sonores sont réalisées dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles unités. Les résultats, accompagnés de commentaires et éventuelles actions correctives, sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 9. Étude technico-économique

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant d'analyser les mesures de prévention ou de protection à mettre en place pour éviter les effets dominos engendrant des dégâts sur les structures entre les deux bâtiments.

Article 10. Mise à jour des consignes et procédures de sécurité

Les consignes et procédures de sécurité, prévues notamment à l'article 1.7.8 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 sont mises à jour avant démarrage des nouvelles installations.

Le zonage ATEX ainsi que le dossier relatif à l'analyse du risque foudre sont mis à jour avant démarrage des nouvelles installations.

Article 11. Moyens de lutte contre un incendie

L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de définir les besoins en eau et émulseurs pour l'ensemble du site, prenant en compte les bâtiments existants, le nouveau bâtiment, les panneaux photovoltaïques et les chaudières.

Article 12. Rétentions

L'ensemble du nouveau bâtiment possède un sol bétonné et est relié à une cuve de rétention déportée de 33 m³.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est assuré par le bassin des eaux pluviales d'une capacité de 537 m³. Au passage des eaux dans ce bassin, un détecteur de passage coupera l'alimentation électrique des pompes de relevage des eaux du bassin, permettant ainsi le confinement des eaux d'extinction. Dans tous les cas, les eaux d'extinction incendie doivent être confinées et traitées comme des déchets dans des filières autorisées.

Article 13. Garanties financières

Article 13.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au titre de la rubrique 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 97 489 euros.

Article 13.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 13.3 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état des installations est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 14.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 15. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 16. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La-Roquette-sur-Siagne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La-Roquette-sur-Siagne pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SOTRAFLOR.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590

Benoît HUBER

Annexe 1 : périmètre autorisé



